

PROJET DE LOI N° 11 / 86

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n°11/86 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'une Commission sous-régionale des pêches, signé à Dakar, le 29 mars 1985.

La parole est à Monsieur Boubacar THIOUBE, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information.

MONSIEUR BOUBACAR THIOUBE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues;

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie le vendredi 25 Avril 1986, sous la présidence de notre collègue le Docteur Mamadou Ibra WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 11/86 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'une commission sous-régionale des pêches, signée à Dakar, le 29 Mars 1985.

Le Ministre a indiqué, dans l'exposé des motifs, que la Convention portant création d'une commission régionale regroupe le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal.

Les dits Etats reconnaissent ainsi les possibilités qu'offre l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques pour développer leurs économies et satisfaire les besoins nutritionnels de leurs populations.

A ce titre, les Etats signataires vont oeuvrer en vue d'harmoniser leurs politiques en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région.

Ils vont également coopérer en vue d'arriver à un développement de leurs industries nationales de pêche.

.../...

Le siège de la Commission sous-régionale de pêche qui est dotée d'une personnalité juridique et ayant la capacité d'ester en justice, est fixé à Dakar.

Les organes de la Commission sous-régionale se composent de la conférence des Ministres chargés des Pêches des pays membres, du Comité de Coordination et du Secrétariat permanent, organe d'exécution dirigé par un secrétaire permanent.

La Présidence de la Conférence des Ministres est assurée à tour de rôle et pour une durée d'un an, par chacun des Ministres chargés des Pêches des pays membres.

Tout autre pays de la sous-région peut devenir membre de la Commission s'il en fait la demande au Président de la Conférence des Ministres. Toutefois, l'admission n'intervient qu'après avis favorable de la Conférence des Ministres, qui en fera immédiatement notification aux autres membres.

La Commission peut être dissoute à la demande de la majorité des pays membres.

Les différends entre les pays membres dans le cadre de l'application de la présente Convention sont réglés à l'amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles propres.

.../...

Elle entrera en vigueur après dépôt, par les Etats signataires, de leurs instruments de ratification.

A la question de savoir si la Convention s'adressait à tous les pays, le Ministre a précisé qu'il s'agissait naturellement des pays qui ont une frontière maritime avec le Sénégal.

Vos Commissaires ont adopté le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission.

Quels sont ceux qui demandent à intervenir ?

La parole est à notre collègue Babacar NIANG.

MONSIEUR BABACAR NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je sais que l'heure est tardive, mais vous avez interrompu brutalement mon intervention de tout à l'heure et je voudrais la terminer.

Monsieur le Ministre, la convention qui nous est actuellement soumise comporte t-elle la mise en commun des équipements permettant d'assurer une surveillance adéquate de nos eaux territoriales. C'est une question importante, car l'emprise maritime du Sénégal dépasse 330 000 km², plus que la superficie de notre territoire national et nous savons que des bateaux viennent de l'étranger pour piller nos ressources. Un journal a écrit qu'en ce qui concerne la Mauritanie, le Directeur des Pêches de France avait indiqué que chaque année les prises illégales se chiffraient à 500 millions de dollars. Je voudrais rappeler aussi qu'il y a deux ou trois ans, un chalutier breton avait été arraisonné au large des côtes de Guinée Bissau, et une amende assez élevée lui avait été infligée. Les propriétaires n'ont pas

.../...

voulu payer en arguant le fait que le Sénégal demandait des amendes inférieures. Est-ce qu'il est prévu d'harmoniser nos législations respectives s'agissant notamment de la répression des pêches illégales au large de nos côtes ?

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Monsieur le Président, je vous remercie.

L'honorable Député Maître Babacar NIANG a posé une double question. La première c'est de savoir s'il est prévu une mise en commun des moyens de surveillance des ressources halieutiques des pays concernés et de répression des fraudes commises par les bateaux dits, non autorisés. L'article 2 de la Convention dispose que "la commission a pour objectif d'harmoniser, à long terme, les politiques des pays membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien être de leurs populations respectives". Cela implique, à terme, qu'étant donné qu'il s'agit de pays sous-développés, il y ait non seulement une harmonisation des moyens utilisés quant à la préservation et la conservation des ressources mais aussi une mise en commun. La convention est donc une convention ouverte, à caractère progressif.

.../...

Le deuxième volet de sa question a trait à la répression de la pêche illégale ou plus exactement, à l'harmonisation de la législation. Je crois que ceci devrait être l'une des toutes premières étapes dans le processus d'intégration progressive. Car, pour pouvoir mener à bien des actions concertées, il faut absolument que sur les points principaux, les législations nationales soient concordantes. Et l'exemple que l'Honorable Député a donné est une illustration de la nécessité d'une harmonisation pour éviter que, selon les taux d'amendes, les bateaux, surpris en flagrant délit de violation des eaux territoriales ou de réglementation de pêche, ne puissent s'orienter vers un Etat plutôt que vers un autre.

Voilà ce que je peux apporter comme élément de réponse.

Je vous remercie Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article unique du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR BOUBAKAR THIOUBE

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention portant création d'une Commission Sous-régionale des pêches signée à Dakar, le 29 mars 1985.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?

Je mets aux voix l'article unique.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.